

■ ■ Mise en situation 2 pour l'activité 26c – À l'article du code

Déterminez si la situation suivante¹ constitue un manquement au Code de déontologie des comptables en management accrédités et expliquez ce manquement selon le ou les articles appropriés du chapitre ci-dessous.

Danielle Thivierge est membre de l'Ordre des comptables en management accrédités (CMA) du Québec depuis 1985. Elle exerce pour une société en nom collectif : Thivierge, Vian et ass.

Le 7 octobre 2008, Mme Thivierge transmet à l'ordre des CMA un avis signalant qu'elle va faire faillite. Elle envoie alors une lettre expliquant l'origine de ses problèmes financiers et joint son bilan. Ce dernier indique qu'elle doit de l'argent à six clients. Le syndic exigeant plus d'informations sur les dettes en question, Mme Thivierge indique le montant des prêts, les dates, les raisons de ceux-ci et fournit une copie des documents de reconnaissance de dettes.

Les emprunts ont été effectués auprès de clients entre 2000 et 2008. Mme Thivierge faisait venir ses clients à son bureau pour un quelconque motif relié aux services comptables qu'elle offrait et leur sollicitait alors des prêts. L'échéance des prêts demandés était de trois mois, et Mme Thivierge rédigeait un billet en faveur du client.

Au total, les montants empruntés par Mme Thivierge sont de 195 800 \$

Indépendance et désintéressement

28. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client ou de son employeur.
29. Un membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses services professionnels au préjudice de son client ou de son employeur.
30. Un membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsqu'un tiers lui demande, pour son propre compte, des informations.
31. Un membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou de son employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.
32. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts dans une affaire donnée, un membre doit en aviser son client ou son employeur. Il doit notamment lui révéler ses relations d'affaires, liens ou intérêts qui peuvent le placer en conflit d'intérêts relativement à cette affaire.
33. À l'exception de la rémunération et des autres bénéfices qu'il reçoit de son client ou de son employeur, un membre doit s'abstenir de solliciter, de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent, commission relativement à ses services professionnels.
34. Un membre doit généralement agir, dans la même affaire, pour une seule des parties en cause. Au cas contraire, il doit préciser la nature des services professionnels requis par les autres parties et doit cesser d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'impartialité.

¹ Mise en situation inspirée d'une décision du Tribunal des professions du Québec. En ligne [<http://www.canlii.org/fr/qc/qctp/doc/2004/2004qctp54/2004qctp54.html>]